



Politique sur les infractions de dopage

Approuvée :	le 7 avril 2015	Politique No : 09-7
Version actuelle approuvée le :	le 7 avril 2015	Pages : 3
Date de la prochaine révision :	mai 2017	

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

1. OBJECTIF

- 1.1 La présente politique a pour objet de fournir à Cyclisme Canada (CC) des lignes directrices pour traiter les infractions de dopage d'une manière qui cadre avec ses obligations en vertu du Programme canadien antidopage (PCAD).

2. PRINCIPES

- 2.1 CC pense que, pour garantir l'esprit sportif et la pratique éthique du sport, il faut :
- a) mettre l'accent sur la majorité des participants qui ne se dopent pas;
 - b) adopter le PCAD, et sensibiliser les gens et les éduquer à cet égard;
 - c) accepter ses responsabilités sur le plan éthique; et
 - d) mettre en place des mesures dissuasives significatives contre le dopage.

3. CHAMP D'APPLICATION

- 3.1 La présente politique s'applique à tous les membres et participants de CC, quel que soit leur rôle.

4. DÉFINITIONS

- 4.1 Le **Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)** est un organisme certifié ISO, responsable de la mise en oeuvre et de la gestion du Programme canadien antidopage.
- 4.2 Le **Programme canadien antidopage (PCAD)** est une série de règles qui régissent le contrôle du dopage au Canada, telles qu'amendées de temps en temps. Le PCAD, qui cadre avec le Code mondial antidopage et avec toutes les normes internationales, décrit comment il est mis en oeuvre, et indique en détail le processus de traitement des résultats. Il fixe aussi des normes éducatives relatives aux valeurs sportives à instaurer au Canada.
- 4.3 L'**Agence mondiale antidopage (AMA)** est l'agence internationale indépendante dont les principales activités comprennent la recherche, l'éducation, le développement de capacités antidopage, et la surveillance du Code mondial antidopage (Code de l'AMA). L'AMA s'efforce d'implanter la vision d'un monde dans lequel tous les athlètes concourent dans un environnement exempt de dopage.
- 4.4 Le **Code mondial antidopage (Code de l'AMA)** est le document de base qui harmonise les politiques, règles et règlements antidopage au sein des organisations sportives et des autorités publiques de tous les coins du monde.
- 4.5 **Violation des règles antidopage (VRAD)**, terme utilisé avec la même signification que dans le Code de l'AMA.

- 4.6 **Membres** : Les membres de CC sont les associations provinciales et territoriales reconnues par le conseil d'administration, et qui ont satisfait à leurs obligations financières et administratives.
- 4.7 **Participants** : Un participant est une personne physique, membre en règle d'une association provinciale ou territoriale, qui participe à un quelconque des sports cyclistes (route, piste, vélo de montagne, BMX, cyclo-cross, et paracyclisme), ou qui agit à titre d'entraîneur, d'officiel, de bénévole, de personne de soutien, ou de membre d'un comité, de CC ou d'un de ses membres.

5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

- 5.1 CC s'engage à traiter les violations des règles antidopage par l'entremise d'un processus cohérent, proactif et fort.

6. MODALITÉS

6.1 Ententes et contrats des participants et des membres de l'équipe nationale

- 6.1.1 Toutes les ententes d'adhésion avec licence de l'UCI pour les participants seront rédigées comme des contrats juridiquement contraignants entre les participants et CC/ses APT. Ces contrats préciseront les conséquences encourues par les participants qui sont reconnus coupables d'avoir commis une VRAD.
- 6.1.2 Tous les contrats des membres de l'équipe nationale et les ententes des athlètes pour les projets de l'équipe nationale seront des contrats juridiquement contraignants entre les participants et CC, qui doivent être signés à titre de condition préalable à une quelconque participation à un quelconque projet de CC. Ces contrats préciseront, au moins, les conséquences financières, indiquées à la section 6.4 ci-dessous, encourues par les participants qui sont reconnus coupables d'avoir commis VRAD.

6.2 Participation à titre d'employé ou de bénévole

- 6.2.1 CC n'engagera, n'emploiera, n'accordera de sous-contrats ou n'acceptera des services bénévoles que de la part de personnes et d'organisations qui respectent les croyances de CC en matière d'intégrité, d'honnêteté et de respect de l'esprit sportif.
- 6.2.2 CC n'engagera pas, n'emploiera pas, n'accordera pas de sous-contrats ou n'acceptera pas de services bénévoles de la part de personnes qui ont été passibles d'une sanction relative à une VRAD et qui a entraîné une période de non-admissibilité de douze (12) mois ou plus.

6.3 Éducation

- 6.3.1 Un des principes fondamentaux du PCAD et du Code de l'AMA est que les participants sont responsables de connaître leurs obligations et responsabilités dans le cadre du PCAD et du Code de l'AMA. Pour aider les participants à s'acquitter de leur responsabilité personnelle, CC offrira des occasions de formation à tous les participants :
- a) par l'entremise du programme «Race Clean, Own Your Victory - Roulez gagnants au naturel!»;
 - b) en exigeant que les membres du bassin d'athlètes de l'équipe nationale (BÉN), les entraîneurs et le personnel de soutien suivent le module éducatif en ligne sur le dopage, du CCES;
 - c) en exigeant que les membres de l'équipe nationale, et en particulier ceux qui en font partie pour la première fois, suivent le module éducatif de l'UCI intitulé «Vrai Champion ou Tricheur»; et
 - d) en offrant d'autres documents pédagogiques élaborés par, ou en collaboration avec, le CCES et d'autres organismes.

6.4 Conséquences financières

- 6.4.1 Les personnes reconnues coupables d'avoir commis VRAD ne pourront pas par la suite être nommées à titre de participant pleinement subventionné pour un quelconque projet de CC, incluant sans toutefois s'y limiter les Jeux olympiques ou paralympiques, le Championnat du monde, les épreuves de la Coupe du monde, ou tout autre projet de l'équipe nationale.
- 6.4.2 Dans les cas où une VRAD est confirmée, CC va :
- a) récupérer les coûts de la participation du participant aux épreuves pour lesquelles les résultats du participant ont été disqualifiés à cause d'une VRAD;
 - b) récupérer les coûts de l'organisation de l'audience de dopage; et
 - c) imposer une amende proportionnelle à la gravité de la violation, dans les cas où le participant a écopé de la sanction maximale applicable en vertu du PCAD. Toutes les amendes recueillies seront versées à des programmes d'éducation sur le dopage de CC.

6.5 Application aux membres

- 6.5.1 CC incitera activement ses membres à avoir des contrats des membres de l'équipe provinciale ou territoriale, et des ententes des athlètes de projets de l'équipe provinciale ou territoriale, qui ressemblent substantiellement à ceux exigés par la présente politique.
- 6.5.2 CC incitera activement ses membres à adopter une politique sur les violations des règles antidopage, qui ressemble substantiellement à celle la présente politique.
- 6.5.3 CC incitera activement ses membres à offrir des occasions de formation similaires à celles identifiées à l'alinéa 6.3 de la présente politique, aux communautés de cyclisme qui relèvent de leur champ de compétence.
- 6.5.4 CC incitera activement ses membres à garantir que toutes les demandes d'adhésion sont rédigées à titre de documents juridiquement contraignants entre les participants et le membre, d'une manière substantiellement semblable à celle prévue par la présente politique.

7. RÉVISION ET APPROBATION

- 7.1 Responsables initiaux de la politique : Bill Kinash, Kevin Baldwin, Peter Lawless, Greg Mathieu.
- 7.2 Responsables actuels de la politique : Bill Kinash, Kevin Baldwin, Peter Lawless, Greg Mathieu.